

## COMPILATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT NUMÉRO 833-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 833-2018 RELATIF À UNE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ARTISTES PROFESSIONNELS DES ARTS VISUELS ET DES MÉTIERS D'ART AYANT OCCUPÉ UN ATELIER D'ARTISTE SURLE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

Adopté par le conseil municipal le 28 août 2018 entré en vigueur le 5 septembre 2018 tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
833-1-2021	2021-07-06	2021-07-10
833-2-2023	2023-11-14	2023-11-18

#### **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 833-2018**

RÈGLEMENT NUMÉRO 833-2018 RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ARTISTES PROFESSIONNELS DES ARTS VISUELS ET DES MÉTIERS D'ART AYANT OCCUPÉ UN ATELIER D'ARTISTES À GATINEAU (Règlement numéro 833-1-2021)

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau a accepté, par la recommandation CP-ACL-2016-57 du 7 juin 2016, le dépôt de l'étude intitulée « Les ateliers d'artistes, facteur de développement urbain » qui présente un état de situation des ateliers d'artistes à Gatineau et analyse les problèmes ainsi que les solutions à leur implantation sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** cette étude rejoint les orientations du conseil municipal qui s'est engagé à favoriser la création d'ateliers d'artistes dans le pôle culturel Montcalm (programme 2014-2017) ainsi qu'à poursuivre les efforts de revitalisation du centre-ville et à soutenir l'animation et le développement des rues d'ambiance (programme 2017-2121);

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau a accepté, par la recommandation CP-ACL-2016-77 du 10 novembre 2016, le plan d'action et le cadre financier pour soutenir la création d'ateliers d'artistes à Gatineau, en priorisant le pôle culturel Montcalm comme première phase;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau souhaite mettre sur pied un programme d'aide financière aux artistes professionnels des arts visuels et des métiers d'arts occupant un atelier d'artistes à Gatineau dans le but d'appuyer la création artistique, de favoriser la rétention des artistes et de soutenir l'émergence des ateliers d'artistes, particulièrement dans les territoires de revitalisation du centre-ville, d'Aylmer, de Gatineau, de Buckingham et de Masson-Angers identifiés au plan d'urbanisme de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RL) permet à toute municipalité locale d'adopter, par règlement, un programme en vertu duquel elle accorde des subventions aux artistes professionnels au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, chapitre S- 32.01);

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2018-587, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 juillet 2018 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1
Dispositions déclaratoires

#### 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à un programme d'aide financière aux artistes professionnels des arts visuels et des métiers d'art ayant occupé un atelier d'artistes sur le territoire de la Ville de Gatineau ».

#### 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique aux zones du règlement de zonage en vigueur situées sur le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Gatineau qui répondent aux deux critères suivants :

- Y sont autorisées les catégories d'usages cfi (commerces de vente au détail et de services de faible impact), cmi (commerces de vente au détail et de services de moyen impact) et cgsm (commerces de gros, spécialisés et manufacturiers) du règlement de zonage en vigueur;
- Y sont spécifiquement autorisés, en tout ou en partie, les usages correspondant aux codes d'usages 2698, 2798, 2898, 2998, 3048, 3198, 3298, 3398, 3698, 5948 et 9832 définis dans l'Annexe A du présent règlement.

Réparties sur l'ensemble du territoire gatinois, ces zones peuvent être identifiées en consultant la carte interactive du Géoportail urbanisme sur le site Web de la Ville. (Règlement numéro 833-1-2021)

#### 3. DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement vise à accorder une aide financière aux artistes professionnels admissibles qui occupent un atelier d'artistes situé dans un immeuble admissible ou une partie d'un tel immeuble, et dans une zone du territoire gatinois assujettie au présent règlement.

#### 4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

#### 5. DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Un artiste professionnel qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre de ce règlement doit respecter, en plus des dispositions du règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal dont l'objet se rattache à celui du présent règlement.

S'il est porté à l'attention de la Ville que l'artiste ne respecte pas cette condition, l'aide financière lui sera refusée ou il devra la rembourser dans l'éventualité où elle lui a déjà été octroyée.

#### 6. TABLEAUX, GRAPHIQUES, CARTES

Un tableau, un graphique, une carte ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

## Section 2 Dispositions interprétatives générales

#### 7. UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

#### 8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 3° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

#### 9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans ce règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

#### 10. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### 1° ARTISTE

Un artiste professionnel qui œuvre dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art et qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- Il crée des œuvres pour son propre compte et se déclare artiste professionnel;
- Ses œuvres sont exposées, produites, publiées ou mises en marché par un diffuseur;
- Il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

ou un artiste professionnel des arts visuels et des métiers d'art qui est admissible aux programmes des conseils des arts du Canada, une personne morale dont un tel artiste a le contrôle ou un regroupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale.

(Règlement numéro 833-2-2023)

#### 2° ATELIER D'ARTISTES

Un local situé dans un immeuble admissible ou une partie d'un tel immeuble dans lequel se trouvent les équipements et le matériel nécessaires à la production artistique et qui est occupé à titre de locataire ou de propriétaire par un artiste ou des artistes professionnels en arts visuels ou en métiers d'art, à des fins de production d'œuvres originales de recherche ou d'expression artistique.

## CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET SUBVENTION

## Section 1 Conditions d'admissibilité

#### 11. IMMEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles au présent programme les immeubles non résidentiels ou une partie d'un tel immeuble, situés sur le territoire de Gatineau, qui abritent des ateliers d'artistes dont les usages spécifiques, tels que définis à l'Annexe A, sont autorisés à la grille de spécifications du règlement de zonage en vigueur pour la zone dans laquelle l'immeuble est situé. (Règlement numéro 833-1-2021)

#### 12. ARTISTES ADMISSIBLES

Pour être admissible, un artiste professionnel des arts visuels ou des métiers d'art doit répondre à la définition énoncée au premier alinéa de l'article 10 du présent règlement.

S'il dépose une demande au cours de la période de dépôt régulier, il doit également :

- avoir occupé à titre de propriétaire ou de locataire un atelier d'artistes situé dans un immeuble admissible ou une partie d'un tel immeuble pendant n'importe quelle période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle du dépôt de sa demande;
- avoir fait dudit atelier un usage que le règlement de zonage en vigueur autorise sur le terrain sur lequel est bâti l'immeuble qui abrite cet atelier.

S'il dépose une demande au cours de la période de dépôt spécial, il doit également :

- avoir occupé à titre de propriétaire ou de locataire un atelier d'artistes abrité dans un immeuble admissible ou une partie d'un tel immeuble pendant n'importe quelle période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet de l'année du dépôt de sa demande;
- avoir fait dudit atelier un usage que le règlement de zonage en vigueur autorise sur le terrain sur lequel est bâti l'immeuble qui abrite cet atelier;
- n'avoir jamais bénéficié d'une subvention du présent programme;
- déposer la demande dans le cours de la première année d'occupation de l'atelier. (Règlement numéro 833-1-2021)

### Section 2 Subventions

#### 13. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Une enveloppe budgétaire maximale de 50 000 \$ est disponible annuellement pour l'application de ce règlement. Dans la mesure où des sommes résiduelles demeurent, elles seront affectées à l'année suivante.

#### 14. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Abrogé. (Règlement numéro 833-1-2021)

#### 15. SERVICE DÉSIGNÉ

Le Service des arts, de la culture et des lettres est responsable de l'administration du présent règlement et peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application.

Le Service des arts, de la culture et des lettres se réserve également le droit de soumettre le dossier d'un artiste à un organisme compétent, tel que précisé dans la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S- 32.01), afin de vérifier son statut d'artiste professionnel.

Sur réception de la demande de subvention et des documents devant l'accompagner, le Service des arts, de la culture et des lettres, lorsqu'il constate que toutes les conditions du règlement sont respectées, autorise l'émission à l'artiste professionnel d'un chèque du montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement.

#### 16. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Un artiste professionnel qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit présenter sa demande par écrit en remplissant le formulaire présenté à cet effet par le Service des arts, de la culture et des lettres au portail de demande en ligne sur le site Web de la Ville.

Lorsque plusieurs artistes professionnels admissibles occupent un même atelier d'artistes situé dans un immeuble admissible ou une partie d'un tel immeuble, chacun d'eux doit déposer sa demande pour la partie de l'atelier qu'il occupe, de façon à ce qu'aucune partie dudit atelier ne fasse l'objet de plus d'une demande d'aide financière. (Règlement numéro 833-1-2021)

#### 16.01 DÉPÔT RÉGULIER

Une demande présentée durant la période de dépôt régulier doit être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours. Toute demande de subvention reçue après cette date sera refusée.

Toutefois, pour les subventions octroyées au cours de l'année 2021, la date limite de dépôt de la demande de subvention est fixée au 30 avril 2021 pour les artistes professionnels ayant occupé un atelier d'artistes situé dans un immeuble admissible ou une partie d'un tel immeuble, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020 et respectant les autres conditions d'admissibilité prévues au règlement.

Toutes les demandes présentées durant la période de dépôt régulier devront être accompagnées des documents suivants :

- 1. Une preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente;
- 2. Un curriculum vitae de l'artiste;
- 3. Une sélection de dix (10) photographies de ses œuvres, chaque photographie devant avoir comme sujet une œuvre différente;
- 4. Une copie de la carte de membre du regroupement professionnel auquel il est affilié, le cas échéant;
- 5. Une preuve des frais déboursés pour l'occupation, comme locataire (bail ou factures) ou comme propriétaire (relevé bancaire, compte de taxes), d'un immeuble admissible ou d'une partie d'un tel immeuble durant l'année précédant celle du dépôt de sa demande, à titre d'atelier d'artistes à des fins de production, de recherche ou d'expression artistique. (Règlement numéro 833-1-2021)

#### 16.02 DÉPÔT SPÉCIAL

Les demandes présentées durant la période de dépôt spécial devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et devront être accompagnées des documents suivants :

- 1. Une preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente;
- 2. Un curriculum vitae de l'artiste;
- 3. Une sélection de dix (10) photographies de ses œuvres, chaque photographie devant avoir comme sujet une œuvre différente;

- 4. Une copie de la carte de membre du regroupement professionnel auquel il est affilié, le cas échéant;
- 5. Une preuve des frais déboursés pour l'occupation, comme locataire (bail ou factures) ou comme propriétaire (relevé bancaire, compte de taxes), d'un immeuble admissible ou d'une partie d'un tel immeuble durant l'année du dépôt de sa demande, à titre d'atelier d'artistes à des fins de production, de recherche ou d'expression artistique.
- 6. Une lettre signée de son propriétaire attestant du fait qu'il occupe cet atelier pour une première année ou la copie d'un document légal qui démontre qu'il s'en est porté acquéreur durant l'année en cours.

L'artiste qui bénéficie d'une subvention octroyée pour une demande déposée au cours de la période de dépôt spécial ne pourra pas réclamer, dans une demande ultérieure, une aide financière pour les mois pour lesquels il aura déjà bénéficié de la subvention, afin qu'aucun mois d'occupation ne soit subventionné plus d'une fois. (Règlement numéro 833-1-2021)

#### 16.1 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les subventions sont accordées à la suite d'une analyse effectuée en trois phases, sous réserve de la disponibilité des fonds, à savoir :

- 1. Pour les ateliers d'artistes abrités dans des immeubles admissibles ou une partie d'un tel immeuble, situés dans l'axe culturel Montcalm;
- Pour les ateliers d'artistes abrités dans des immeubles admissibles ou une partie d'un tel immeuble, situés dans les territoires prioritaires du programme, lesdits territoires étant circonscrits dans les cartes présentées dans l'Annexe B du présent règlement;
- 3. Pour les ateliers d'artistes abrités dans des immeubles admissibles ou une partie d'un tel immeuble, situés à l'extérieur des territoires prioritaires.

Les demandes déposées au cours de la période de dépôt régulier ayant préséance sur les demandes déposées au cours de la période de dépôt spécial, ces dernières ne seront considérées que si l'octroi des subventions accordées pour les demandes faites lors de la période de dépôt régulier n'a pas épuisé l'enveloppe budgétaire disponible pour l'année en cours. (Règlement numéro 833-1-2021)

#### 17. CALCUL DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du présent règlement, la subvention est calculée à partir des frais encourus par l'artiste professionnel admissible pour l'occupation d'un atelier d'artiste durant :

- l'année précédant celle d'une demande déposée au cours de la période de dépôt régulier;
- une période située entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet de l'année d'une demande déposée au cours de la période de dépôt spécial.

Seuls les frais de location (pour un locataire) et les frais de taxes foncières (pour un propriétaire) sont admis au calcul de la subvention.

Le programme comprend deux volets :

<u>VOLET 1</u> - CALCUL POUR LES ATELIERS D'ARTISTES ABRITÉS DANS DES IMMEUBLES ADMISSIBLES OU UNE PARTIE D'UN TEL IMMEUBLE, SITUÉS DANS LES TERRITOIRES PRIORITAIRES

La Ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément à l'article 16 du présent règlement, à l'artiste professionnel admissible une subvention pouvant atteindre un maximum de 50 % des frais encourus pour l'occupation de son atelier d'artistes abrité dans un immeuble admissible ou dans une partie d'un tel immeuble situé dans un des territoires prioritaires.

Ces territoires sont définis aux cartes des différents secteurs, soumises comme Annexe B, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

# VOLET 2 – CALCUL POUR LES ATELIERS D'ARTISTES ABRITÉS DANS DES IMMEUBLES ADMISSIBLES OU UNE PARTIE D'UN TEL IMMEUBLE, SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PRIORITAIRES

La Ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément à l'article 16 du présent règlement, à l'artiste professionnel admissible une subvention pouvant atteindre un maximum de 30 % des frais encourus pour l'occupation de son atelier d'artistes situé dans un immeuble admissible ou dans une partie d'un tel immeuble situé à l'extérieur des territoires prioritaires.

Advenant qu'un artiste professionnel admissible fasse une demande conformément aux volets 1 ou 2 du présent article <u>comme locataire</u> d'un immeuble admissible ou d'une partie d'un tel immeuble, les frais d'occupation admis au calcul de la subvention sont établis au prorata du loyer, selon la superficie occupée par l'atelier, jusqu'à concurrence du maximum établi par le programme, soit 4 000 \$ par année d'occupation.

Advenant qu'un artiste professionnel admissible fasse une demande conformément aux volets 1 ou 2 du présent article <u>comme propriétaire</u> d'un immeuble admissible ou d'une partie d'un tel immeuble, les frais d'occupation admis au calcul de la subvention sont établis sur la base de la taxe foncière de l'édifice au prorata de la superficie occupée par l'atelier, jusqu'à concurrence du maximum établi par le programme, soit 4 000 \$ par année d'occupation. (Règlement numéro 833-1-2021)

#### 18. SUBVENTION MAXIMALE

La subvention émise dans le cadre des volets 1 et 2 de l'article 17 du présent règlement ne peut excéder 4 000 \$ par année d'occupation. (Règlement numéro 833-1-2021)

#### 19. PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention versée en vertu du présent règlement est payable à l'artiste qui a fait la demande.

#### 20. CRÉANCES DUES

Lorsque l'artiste qui présente une demande a des créances dues et exigibles par la Ville, celle-ci peut opérer compensation afin d'annuler ou de réduire la dette à son égard.

#### 21. RECONDUITE DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier de la subvention, l'artiste professionnel doit obligatoirement renouveler sa demande, et ce, chaque année.

#### 22. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Un artiste doit rembourser la subvention déjà versée dans les cas suivants :

- 1° L'artiste a fourni des informations inexactes ayant conduit à lui verser une somme à laquelle il n'a pas droit.
- 2° L'artiste ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions édictées à ce règlement.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### 23. ÉPUISEMENT DES CRÉDITS

Aucune demande de subvention n'est recevable à compter de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire prévue pour ce règlement.

#### 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ A LA SÉANCE DU 28 AOÛT 2018

M. DANIEL CHAMPAGNE CONSEILLER ET PRÉSIDENT DU CONSEIL M<sup>E</sup> SUZANNE OUELLET GREFFIER

#### **ANNEXE A**

#### CODES D'USAGES RELATIFS AUX ATELIERS D'ARTISTES

CODES	USAGES	CATÉGORIES D'USAGES
2698	Atelier d'artisan de textile, cuir, couture et d'habillement, de joaillerie et bijoux	cfi <sup>1</sup>
2798	Atelier d'artisan du bois et sculpture grand format	cmi <sup>2</sup>
2898	Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement, atelier d'ébénisterie, atelier d'artisan de bois (taille manuelle)	cfi
2998	Atelier d'artisan du papier, atelier d'artiste en arts numériques, atelier de peinture et atelier de collage	cfi
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition	cmi
3198	Atelier d'artisan de première transformation de métaux, du verre fusionné et de la pierre	cgsm <sup>3</sup>
3298	Atelier d'artisan en usinage et assemblage de produits	cgsm
3398	Atelier d'artisan de la machinerie et de sculpture cinétique de grand format	cgsm
3698	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques (céramique, verre thermoformé et sculpture sur pierre petit format)	cmi
5948	Atelier d'artiste (lieu où l'artiste réalise et vend ses œuvres)	cmi
9832	Atelier d'artiste produisant des œuvres de format monumental	cgsm

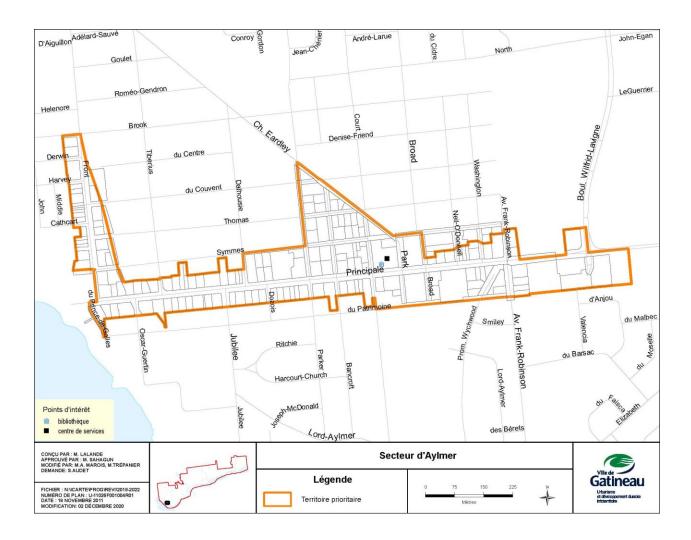
- 1- Commerces de vente au détail et de services de faible impact
- 2- Commerces de vente au détail et de services de moyen impact
- 3- Commerces de gros, spécialisés et manufacturiers

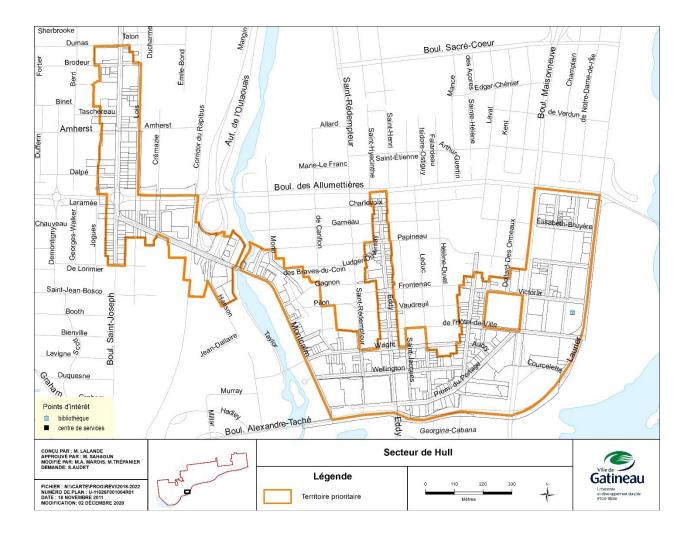
(Règlement numéro 833-1-2021)

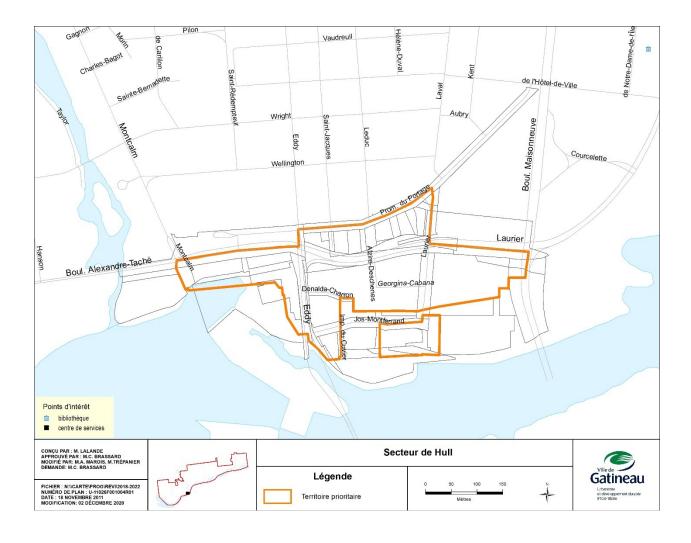
#### **ANNEXE B**

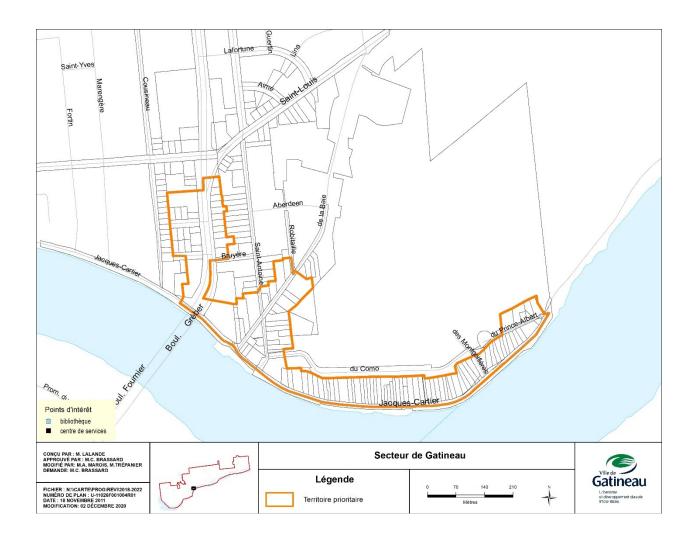
CARTES DES TERRITOIRES PRIORITAIRES
DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈREUX ARTISTES PROFESSIONNELS DES
ARTS VISUELS ET DES MÉTIERS D'ART AYANT OCCUPÉ UN ATELIER
D'ARTISTES À GATINEAU

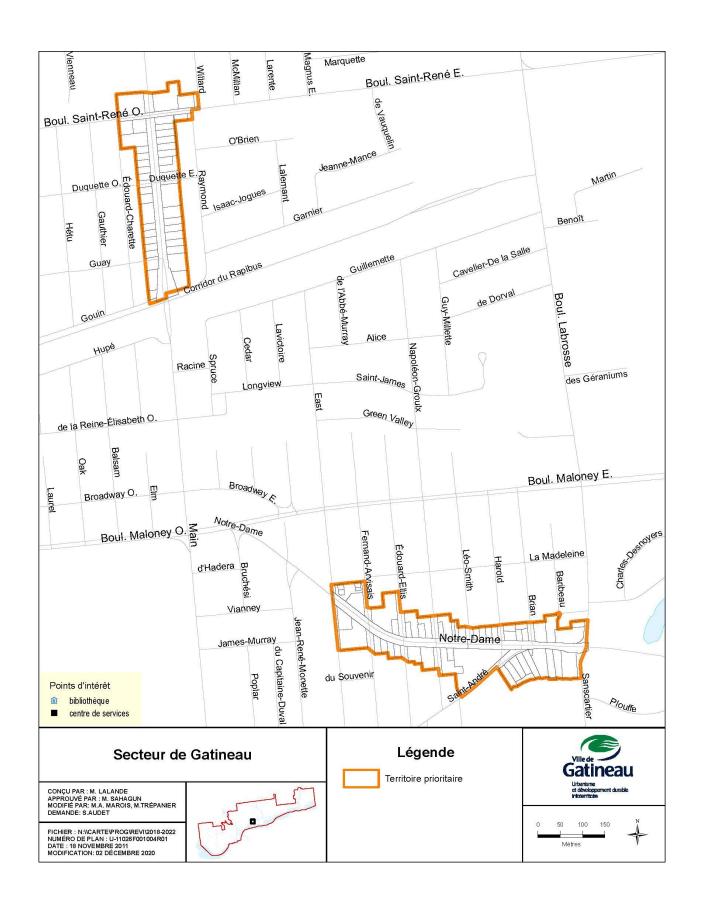
LES ATELIERS D'ARTISTES ABRITÉS DANS DES IMMEUBLES ADMISSIBLES SITUÉS DANS LES TERRITOIRES PRIORITAIRES PEUVENT RECEVOIR UNE SUBVENTION POUVANT ATTEINDRE UN MAXIMUM DE 50 % DES FRAIS D'OCCUPATION

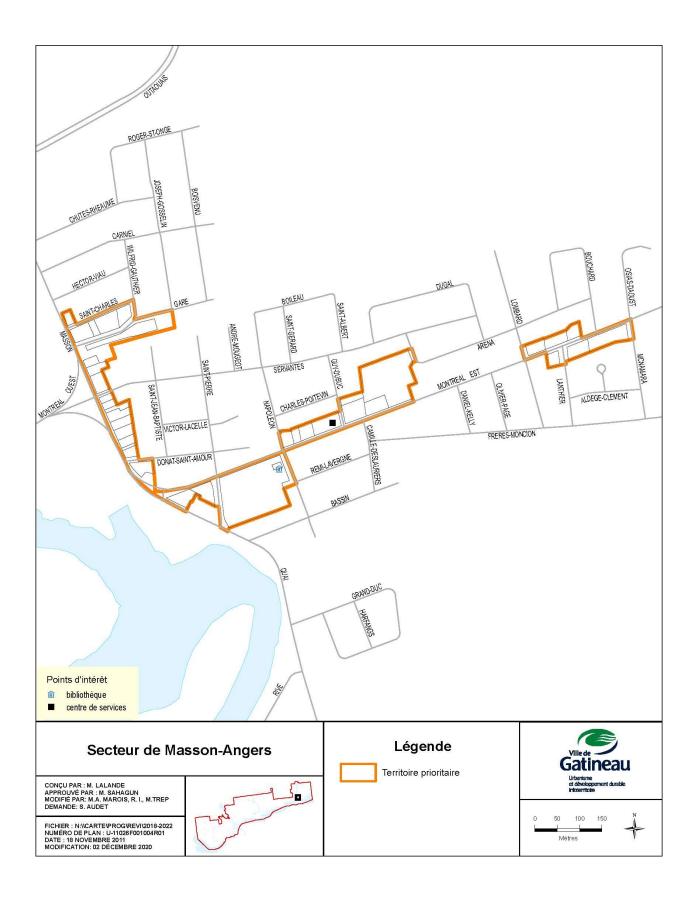














(Règlement numéro 833-1-2021)